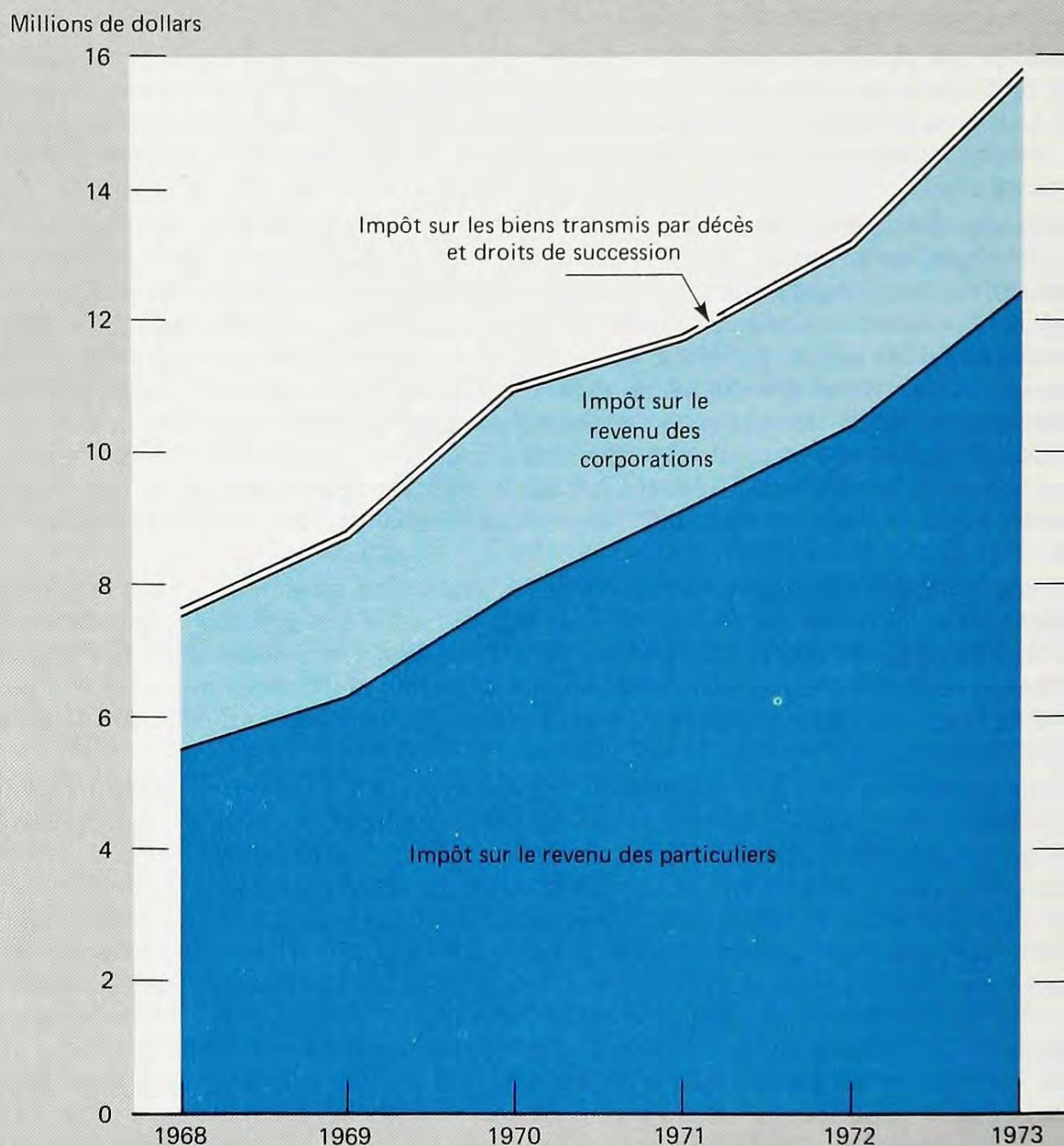


Recettes fiscale provenant des perceptions du ministère du Revenu national (Impôt), 1968-73



capital sont ceux réalisés au moment de disposer de biens. Les autres gains ou pertes, à la loterie ou au jeu par exemple, ne sont pas compris. La vente de biens personnels à un prix inférieur à \$1,000 et la vente de la maison d'un contribuable, ne produisent pas un gain ou une perte en capital. La vente ou l'aliénation d'un bien est considérée comme réalisée lorsque le contribuable meurt ou fait don du bien, à moins que celui-ci ne soit donné ou laissé au conjoint. Le gain en capital réalisé sur l'aliénation, après la mise en application du système, d'un bien possédé avant la mise en application du système, est calculé en prenant pour point de référence le prix ou la valeur au jour de l'évaluation, selon le montant le plus élevé, et une perte en capital est calculée en prenant pour point de référence le prix ou la valeur au jour de l'évaluation, selon le montant le plus faible. Ainsi, le gain ou la perte en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien immobilier est déterminé en se reportant au prix de base rajusté du bien en cause. Le prix de base rajusté représente moyennant certains rajustements, le prix auquel le bien revient au contribuable. Lorsque le bien aura été acquis après le jour de l'évaluation, le prix réel plus ou moins les rajustements après cette date donneront le prix de base rajusté. Le jour de l'évaluation pour les titres cotés dans une bourse canadienne était fixé au 22 décembre 1971 et le jour de l'évaluation pour tout autre bien, par exemple les obligations, les immeubles de location, les résidences secondaires ou les actions dans une compagnie privée, était fixé au